

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.695 du 23 octobre 1996

A.69.976/VI-13.327

En cause : **LASSOUED** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre-Paul VAN GEHUCHTEN
et Jacques SAMBON, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 1996 par
Mohamed LASSOUED qui demande l'annulation de :

- 1° la décision ministérielle, notifiée le 20 juin 1996,
par laquelle, pour des raisons de sûreté publique, la
dérogation à la condition de nationalité ne lui est
pas accordée pour l'année scolaire 1996-1997;
- 2°) la décision ministérielle, notifiée le 2 avril 1996,
par laquelle, pour des raisons de sûreté publique, la
dérogation à la condition de nationalité ne lui est

pas accordée pour les années scolaires 1994-1995 et 1995-1996;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution du premier acte attaqué;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SAMBON, avocat, comparaisant pour le requérant et Me SCARCEZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant donne comme second objet à sa demande d'annulation, la décision ministérielle, à lui notifiée par un courrier du 2 avril 1996, par laquelle, pour des raisons de sûreté publique, la dérogation à la condition de nationalité ne lui est pas

accordée pour les années scolaires 1994-1995 et 1995-1996; que cette décision n'est pas produite par le requérant; que la seule pièce communiquée par la partie adverse et relative à cette période concerne la demande de dérogation à la condition de nationalité pour l'année 1995-1996; qu'il s'agit de la note du 10 juin 1996 de Madame le Ministre-Président de la Communauté française au directeur f.f. des personnels, des statuts et de l'organisation administrative du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation dans laquelle elle invite l'administration à lui soumettre un arrêté accordant la dérogation pour la période durant laquelle le requérant aurait effectivement assumé des fonctions de professeur de religion islamique à l'athénée royal de Châtelet-centre pour l'année scolaire 1995-1996, jusqu'au 30 juin 1996 au plus tard;

Considérant que le membre de l'auditorat désigné pour faire rapport n'a pas fait porter son examen sur la décision précitée; qu'il y a lieu de rouvrir les débats aux fins de lui permettre de ce faire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-trois octobre 1900 nonante-six
par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président ,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.